

d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue en tenant notamment compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Adamie Delisle Alaku a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Patricia Maltais Tremblay a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 1501-2021 du 1^{er} décembre 2021, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE monsieur Jean Dupuis, directeur, Bureau du président, Société Makivik, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Adamie Delisle Alaku;

QUE madame Cynthia Gill, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi de la Jamésie, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Patricia Maltais Tremblay;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79004

Gouvernement du Québec

Décret 153-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 de cette loi et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Boudreault a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, par le décret numéro 1345-2021 du 20 octobre 2021, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Bernard Caron, ex-lieutenant, officier de prévention des comportements, Direction des normes professionnelles, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ronald Boudreault;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Bernard Caron reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste;

QUE monsieur Bernard Caron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Bernard Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79005

Gouvernement du Québec

Décret 154-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 17 et 18 février 2023

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 17 et 18 février 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 17 et 18 février 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, soit composée de :

— Madame Nadia Talbot, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

— Madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe du sport, du loisir et du plein air, ministère de l'Éducation;

— Madame Ariane Martin-Ouellet, adjointe exécutive de la sous-ministre adjointe du sport, du loisir et du plein air, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Richard Gamache, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79006